

Règlement Baccalauréat universitaire en Médecine / Bachelor of Medicine (BMed)

Section 1 – Objet et champ d'application

Art. 1 : Champ d'application

Le présent Règlement¹ régit le cursus dispensé par l'École de médecine de la Faculté de biologie et de médecine aboutissant au grade de Baccalauréat universitaire en Médecine / Bachelor of Medicine (BMed) délivré par l'Université de Lausanne sur proposition de la Faculté de biologie et de médecine.

Art. 1bis : Objectifs de formation

Dans la mesure où il y a, dans la filière en médecine (cf. art. 2), un continuum entre le Baccalauréat universitaire en Médecine et la Maîtrise universitaire en Médecine, les objectifs de formation sont rédigés pour la filière (cf. Règlement du MMéd, art. 1bis).

Section 2 – Structure des études et plan d'études

Art. 2 : Structure des études

1. La filière en médecine est organisée en six années d'études regroupées en deux cursus consécutifs :
 - a. Baccalauréat universitaire en Médecine / Bachelor of Medicine (BMed) de 180 crédits ECTS.
 - b. Maîtrise universitaire en Médecine / Master of Medicine (MMed) de 180 crédits ECTS faisant l'objet d'un règlement séparé.
2. Le cursus du Baccalauréat universitaire en Médecine est consacré à l'enseignement des fondements des sciences biomédicales de base et des sciences humaines en médecine, ainsi qu'à l'enseignement des bases théoriques des pathologies et des bases théoriques et pratiques pour la prise en charge des malades.
3. Chaque année d'études est divisée en modules d'apprentissage qui sont soit consécutifs (c'est-à-dire constituant une séquence d'apprentissage sur des thématiques successives, numérotées chronologiquement), soit transversaux (c'est-à-dire se déroulant sur un ou plusieurs semestre(s), et incluant l'apprentissage des compétences cliniques, des travaux pratiques, des thématiques de médecine et santé communautaire, ainsi que des cours à option) :
 - a. La première année comporte cinq modules : les modules B1.1 à B1.5 sont consécutifs et comptent 11 à 15 crédits ECTS chacun.
 - b. La deuxième année comporte dix modules : les modules B2.1 à B2.6 sont consécutifs et comptent 7 à 9 crédits ECTS chacun ; les modules B2.7 à B2.10 sont transversaux et comptent 1 à 5 crédits ECTS chacun.
 - c. La troisième année comporte neuf modules : les modules B3.1 à B3.6 comptent 7 ou 8 crédits ECTS ; les modules B3.7 à B3.9 sont transversaux et comptent 3 à 6 crédits ECTS.

Art. 3 : Structure des modules

1. Les modules sont constitués d'enseignements obligatoires et d'enseignements à option.
2. Les enseignements obligatoires constituent un tronc commun.

¹ Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

3. Les enseignements à option sont choisis par l'étudiant dans une liste proposée par l'École de médecine.

Art. 4 : Plan d'études

1. Le plan d'études est établi au début de l'année académique et présente l'organisation et le contenu des enseignements de chaque module. L'intitulé des enseignements, le nombre de crédits ECTS associé et les modes d'évaluation sont précisés dans les Directives d'année.
2. Dans le cas d'un changement important du plan d'études d'une année à l'autre, ayant des répercussions sur les conditions de rattrapage d'un examen (objectifs évalués modifiés), l'École de médecine se charge d'informer les étudiants concernés avant le début de l'année académique par courrier électronique, en leur précisant la nature du changement, les conséquences pour l'examen de rattrapage et les éventuelles procédures ad hoc mises en place. Ces informations sont également inscrites dans les Directives de l'année correspondante d'études.

Section 3 – Crédits ECTS et durée des études

Art. 5 : Durée d'études et organisation

1. La durée normale des études de Baccalauréat universitaire en Médecine est de 6 semestres, la durée maximale de 10 semestres. Pour les étudiants qui ont effectué la première année du Baccalauréat universitaire en Médecine à l'Université de Neuchâtel et ont obtenu une place d'études à l'Université de Lausanne, les semestres effectués à l'Université de Neuchâtel comptent dans la durée des études.
2. Le Décanat de la Faculté de biologie et de médecine peut, sur demande et pour de justes motifs ou en cas de force majeure, prolonger cette durée d'au maximum 2 semestres, sous réserve de l'al. 4 du présent article.
3. Les études à temps partiel ne sont possibles qu'à partir de la 2^{ème} année dans le Baccalauréat universitaire en Médecine. La durée normale des études à temps partiel pour les 2^{ème} et 3^{ème} années du Baccalauréat universitaire en Médecine, est de 8 semestres ; la durée maximale, sauf dérogation accordée par le Décanat en cas de force majeure ou pour de justes motifs, est de 10 semestres.
4. La première année de Baccalauréat universitaire en Médecine se déroule sur deux semestres d'une seule et même année académique. Elle doit être réussie au plus tard dans les quatre semestres à partir de la première inscription dans le cursus. En cas de dépassement de cette durée des études, l'étudiant est en échec définitif.

Art. 6 : Système de crédits d'études ECTS

1. Chaque module est crédité selon le système ECTS, dans lequel 60 crédits équivalent à une année d'études.
2. Les crédits ECTS sont attribués aux modules proportionnellement à la charge de travail de l'étudiant dans chaque module.
3. L'appréciation du travail des étudiants se fait au moyen d'évaluations après le module, à la fin d'un semestre ou de l'année d'études.
4. Les crédits ECTS sont attribués lorsque l'évaluation du module a été réussie.
5. Il n'est pas possible d'acquérir des crédits ECTS au Baccalauréat universitaire en Médecine dans le cadre d'un séjour en mobilité.

Section 4 - Admission

Art. 7 : Conditions générales

1. En plus de sa demande d'admission en première année de Baccalauréat universitaire en Médecine, le candidat aura impérativement déposé une demande de préinscription auprès de *swissuniversities*, dans les délais impartis par celle-ci.

2. L'admission au cursus de Baccalauréat universitaire en Médecine est soumise aux conditions d'immatriculation de l'UNIL.
3. Les candidats qui ne sont pas de nationalité suisse sont soumis aux dispositions édictées dans le Règlement cantonal sur l'admission des candidats étrangers aux études de médecine à l'Université de Lausanne.
4. Les étudiants ayant commencé la première année du Baccalauréat universitaire en Médecine dans une autre Faculté de médecine suisse ou étrangère ne sont pas admissibles au cursus de Baccalauréat universitaire en Médecine à l'Université de Lausanne, à l'exception des étudiants ayant réussi le concours de 1^{ère} année à l'Université de Neuchâtel.

Art. 8 : Conditions spécifiques pour l'admission en deuxième année de Baccalauréat universitaire en Médecine

1. L'admission en deuxième année d'études du Baccalauréat universitaire en Médecine s'effectue sur concours.
2. Le nombre de places disponibles en deuxième année de Baccalauréat universitaire en Médecine dépend de la capacité d'accueil fixée par la Direction de l'UNIL. Cette capacité d'accueil est fixée annuellement au plus tard à fin mai.
3. Conformément aux dispositions prévues à l'article 15, les étudiants sont classés en fonction des résultats obtenus aux examens de la première année d'études de Baccalauréat universitaire en Médecine.
4. Sont admis en deuxième année de Baccalauréat universitaire en Médecine, les étudiants qui sont les mieux classés. Les places sont attribuées en commençant par le meilleur candidat classé jusqu'à ce que toutes les places disponibles en fonction de la capacité d'accueil fixée par la Direction de l'UNIL soient attribuées. Les étudiants classés ex aequo au dernier rang du classement qui permet l'accès en deuxième année sont tous admis.

Art. 9 : Équivalences

L'admission en deuxième année d'études de Baccalauréat universitaire en Médecine ayant lieu sur concours, aucune équivalence pour des études antérieures ne peut être accordée pour l'ensemble du cursus de Baccalauréat universitaire en Médecine, sous réserve de l'article 7 al. 4.

Section 5 – Évaluations et promotions

Art. 10 : Modalités d'évaluation

Les évaluations et contrôles de connaissances/compétences sont placés sous la responsabilité de l'École de médecine de l'Université de Lausanne et leur modalités décrites dans les Directives par année d'études. Ces évaluations s'effectuent sous la forme suivante :

- a. examens écrits : questions à choix multiples, questions à réponses ouvertes courtes, questions de raisonnement clinique, rapport d'apprentissage, rapport de recherche ;
- b. examens oraux ;
- c. examens pratiques : oral et/ou écrit, examen clinique objectif structuré (ECOS).

Art. 11 : Notation

1. Les examens sont notés de 6 (meilleure note) à 1 (moins bonne note). La note 4 représente la note minimale pour la réussite.
2. Les validations non notées sont appréciées et qualifiées de « acquis » ou « non acquis ».
3. Un 0 (zéro) est réservé pour les cas de commission de fraude, tentative de fraude et de plagiat. L'étudiant est soumis sans restriction au Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.

Art. 12 : Organisation des examens / évaluations en séries

1. Une série regroupe tous les examens d'une année entière, ces derniers pouvant être répartis sur 2 sessions distinctes. Une série réussie correspond à 60 crédits ECTS.
2. Tous les examens doivent être effectués en première tentative à la session qui suit immédiatement le semestre des enseignements correspondants.
3. Les modalités relatives aux examens de première année de Baccalauréat universitaire en Médecine sont réglées à l'article 15.
4. Un étudiant en situation d'échec simple aux examens de 2ème et 3ème année de Baccalauréat universitaire en Médecine doit se présenter dans les délais prescrits l'année suivante aux examens de tous les modules pour lesquels il n'a pas obtenu les crédits ECTS correspondants.
5. Dans les cas où il y a deux tentatives, la meilleure des deux notes est conservée. Cette disposition s'applique uniquement pour les examens de 2ème et 3ème année. Pour la 1ère année, demeurent réservés les cas prévus à l'art. 15 al. 12.

Art. 13 : Inscription aux examens / évaluations

1. L'inscription au semestre d'études fait office d'inscription aux enseignements et aux examens correspondants.
2. Pour commencer la 3ème année de Baccalauréat universitaire en Médecine, l'étudiant doit avoir accompli le stage pratique de soins aux patients selon les Directives de l'École de médecine ou en avoir été dispensé par la Direction de l'École de médecine.

Art. 14 : Retrait aux examens / évaluations

1. L'étudiant qui ne peut pas se présenter à un examen ou à une session pour cas de force majeure doit fournir par écrit, avant le début de l'examen ou de la session (sauf empêchement majeur dûment attesté par un document écrit officiel), un justificatif de son absence à la Direction de l'École de médecine, laquelle statue sur sa demande de retrait. Toute absence non justifiée à un examen est sanctionnée par un échec.
2. Seuls les retraits pour de justes motifs (par exemple maladie, accident, décès d'un proche) sont admis.
3. Lorsque le retrait n'est pas admis, l'étudiant doit se présenter à tous les examens. A défaut, son absence à un examen est considérée comme un échec.
4. Tout retrait, même justifié, à une ou plusieurs évaluations de la première année de Baccalauréat universitaire en Médecine prive l'étudiant de la possibilité de concourir à la promotion en deuxième année de Baccalauréat universitaire en Médecine.
5. En cas de redoublement de la première année de Baccalauréat universitaire en Médecine, l'étudiant qui se retire d'une ou plusieurs évaluations n'a plus la possibilité de concourir à la promotion en deuxième année de Baccalauréat universitaire en Médecine. Ne pouvant plus obtenir le Baccalauréat universitaire en Médecine, il ne remplit plus les conditions fixées par l'art. 73 al. 1er LUL pour bénéficier du statut d'étudiant et est exmatriculé en application de l'art. 91 al. 1er RLUL. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 78a al. 3 du RLUL.

Art. 15 : Examens de première année et concours

1. Chaque module réussi donne droit à l'acquisition des crédits ECTS qui y sont liés. La réussite des examens des cinq modules de la première année donne lieu à l'octroi de 60 crédits ECTS.
2. Les examens des modules B1.1 et B1.2 ont lieu à la session d'examens d'hiver et les examens des modules B1.3, B1.4 et B1.5 à la session d'examens d'été.
3. Chaque examen est apprécié par une note dont l'échelle va de 1 (la plus mauvaise) à 6 (la meilleure). 4 est la note minimale de réussite.
4. Conformément à l'article 8, la promotion en deuxième année de Baccalauréat universitaire en Médecine a lieu sous la forme d'un concours.

5. Les candidats au concours (ci-après candidats) pour la promotion en deuxième année de Baccalauréat universitaire en Médecine doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :
 - a. avoir présenté l'ensemble des examens mentionnés à l'alinéa 2 au cours d'une même année académique ;
 - b. n'avoir aucune note inférieure à 4 aux cinq examens.
6. Seuls les candidats participant au concours sont classés.
7. Le classement liste le nom des candidats et indique le nombre total de points QCM obtenus sur les cinq évaluations. Le classement s'effectue sur la base des points QCM obtenus.
8. Le nombre de places disponibles, au sens de l'article 8, détermine le nombre de candidats ayant obtenu le plus de points et satisfait aux conditions cumulatives de l'alinéa 5 autorisant à poursuivre leur cursus en deuxième année de Baccalauréat universitaire en Médecine.
9. Lorsqu'un candidat ayant obtenu un résultat qui lui permet l'accès en deuxième année ne peut ou ne souhaite plus poursuivre le cursus, la Direction de l'École de médecine peut considérer les candidats suivants dans le classement.
10. Un candidat ayant obtenu un résultat qui lui permet l'accès en deuxième année peut reporter son inscription en 2ème année au plus tard à l'année suivante.
11. Sous réserve de la durée maximale de la première année d'études prévue à l'article 5, peut redoubler la première année le candidat qui :
 - a. n'a pas obtenu une place en deuxième année, soit parce qu'il ne remplit pas les conditions de l'alinéa 5 du présent article, soit parce qu'il s'est présenté au concours mais n'a pas obtenu des résultats suffisants pour obtenir une place en deuxième année;
 - b. ne s'est pas présenté à un ou plusieurs examens de la session d'hiver et/ou d'été.
12. Le redoublement de la première année implique pour le candidat concerné de se présenter à nouveau à tous les examens. Pour les étudiants qui ne sont pas promus en 2ème année après les deux tentatives au concours, les crédits ECTS des modules réussis et les notes correspondantes restent néanmoins acquis, que le module ait été réussi en première tentative ou lors du redoublement. La meilleure des deux notes est conservée. En revanche, pour la participation au concours en seconde tentative, seuls les résultats des examens de l'année redoublée sont pris en compte.
13. Aucun examen ne peut être répété plus d'une fois, sous réserve de l'alinéa 14 du présent article. Un second échec à l'examen d'un même module entraîne un échec définitif avec exclusion du cursus de Baccalauréat universitaire en Médecine, sous réserve des dispositions de l'art. 78a al. 3 RLUL.
14. A partir du moment où l'étudiant a participé à au moins un examen, il a utilisé une tentative au concours, y compris s'il ne se présente à aucun autre examen.
15. Est exclu du Baccalauréat universitaire en Médecine, l'étudiant qui :
 - a. lors de la seconde tentative à un examen, obtient une note inférieure à 4. Il est dès lors en échec définitif, conformément à l'alinéa 13. L'échec définitif est notifié par écrit à l'étudiant via un courrier postal recommandé de la Direction de l'École ;
 - b. lors de la seconde tentative, ne remplit pas les conditions d'accès en 2ème année et ne peut dès lors plus obtenir le Baccalauréat universitaire en Médecine ; il ne répond plus aux conditions fixées par l'art. 73 al. 1er LUL pour bénéficier du statut d'étudiant et est exmatriculé en application de l'art. 91 al. 1er RLUL. Pour l'étudiant qui ne remplit pas les conditions d'accès en 2ème année, une décision lui est notifiée par un courrier postal recommandé de la Direction de l'École.

Le délai de recours court dès la notification.

Art. 16 : Examens de deuxième année

1. Chaque module réussi donne droit à l'acquisition des crédits ECTS qui lui sont liés. Pour être promu en année supérieure, il est nécessaire d'avoir acquis les 60 crédits ECTS liés aux dix modules de l'année, dont sept sont évalués par un examen et trois font l'objet d'une validation.
2. Lorsqu'un étudiant échoue à l'examen d'un ou plusieurs module(s), ce(s) module(s) est (sont) considéré(s) comme acquis et les 60 crédits ECTS sont accordés si l'étudiant peut

compenser la somme des points-qcm au-dessous de la limite inférieure du barème du 4 par un nombre au moins équivalent de points-qcm au-dessus de ladite limite sur l'ensemble des modules réussis. Le nombre maximal de points-qcm ainsi compensables est fixé à 5 par module et à 10 pour l'ensemble des modules. La compensation est possible pour l'examen pratique du module B2.10 : les résultats de cet examen sont donc transformés en points-qcm.

3. Si un étudiant a acquis moins de 60 crédits ECTS, il doit se présenter en seconde tentative lors de la session d'examens qui suit le semestre du/des module(s) échoué(s).
4. Deux insuffisances à l'examen d'un même module entraînent un échec définitif avec exclusion du cursus de Baccalauréat universitaire en Médecine, sous réserve des dispositions de l'art. 78a al. 3 du RLUL. L'échec définitif est notifié par écrit à l'étudiant via un courrier postal recommandé de la Direction de l'École. Le délai de recours court dès la notification.

Art. 17 : Examens de troisième année

1. Pour réussir l'année et donc obtenir le Baccalauréat universitaire en Médecine, il est nécessaire d'avoir acquis les 60 crédits ECTS liés aux 9 modules de l'année dont 7 sont évalués par un examen et 2 font l'objet d'une validation.
2. Si un étudiant échoue à l'examen d'un seul module pour au maximum 5 points-qcm au-dessous de la limite inférieure du barème du 4, ce module est considéré comme acquis et les 60 crédits ECTS accordés si le candidat est au bénéfice d'au moins 5 points-qcm compensatoires au-dessus du barème du 4 sur l'ensemble des autres modules. Il n'y a pas de compensation possible pour l'examen ECOS : les résultats de l'examen ECOS ne sont donc pas transformés en points-qcm.
3. Si un étudiant obtient au moins 45 crédits ECTS, il peut demander à continuer conditionnellement sa formation en suivant les enseignements et en se présentant aux examens de la première année du Master, tout en se présentant la même année à l'examen du ou des modules échoués en 3^{ème} année de Baccalauréat universitaire en Médecine. Si aucune demande n'est formulée par l'étudiant, il doit se présenter en seconde tentative lors de la session d'examens qui suit le semestre du/des module(s) échoué(s). Les crédits ECTS liés à la réussite des examens de 1^{ère} année de Master ne sont attribués formellement qu'après l'obtention du titre de Baccalauréat universitaire en Médecine. Les 60 crédits ECTS de la troisième année du Baccalauréat universitaire en Médecine doivent être acquis avant de commencer la deuxième année de Maîtrise universitaire en Médecine.
4. Si un étudiant a réussi tous les modules qui font l'objet d'une validation mais a échoué à deux examens, dont un examen pour un maximum de 5 points-qcm au-dessous de la limite inférieure du barème du 4, le module correspondant à cet examen est acquis en application de l'alinéa 2 du présent article. Le second examen échoué doit être présenté en seconde tentative et l'étudiant peut demander de continuer conditionnellement sa formation aux mêmes conditions qu'à l'alinéa 3 du présent article.
5. Si un étudiant a réussi tous les modules qui font l'objet d'une validation mais a échoué à deux examens pour un maximum de 5 points-qcm au-dessous de la limite inférieure du barème du 4 dans chacun des deux examens, au choix de l'étudiant un seul des deux modules correspondants est acquis en application de l'alinéa 2 du présent article. L'étudiant doit présenter la seconde évaluation échouée en seconde tentative et peut demander de continuer conditionnellement sa formation aux mêmes conditions qu'à l'alinéa 3 du présent article.
6. Si un étudiant a moins de 45 crédits ECTS, il doit redoubler l'année en restant inscrit au(x) semestre(s) correspondant(s) au(x) module(s) échoué(s) et en se présentant lors de la session d'examens qui suit le semestre du module échoué.
7. Deux insuffisances à l'examen d'un même module entraînent un échec définitif avec exclusion du cursus du Baccalauréat universitaire en Médecine, sous réserve des dispositions de l'art. 78a al. 3 du RLUL. L'échec définitif est notifié par écrit à l'étudiant via un courrier postal recommandé de la Direction de l'École. Le délai de recours court dès la notification.

Art. 18 : Obtention du grade de Baccalauréat universitaire en Médecine

Le grade de Baccalauréat universitaire en Médecine / Bachelor of Medicine (BMed) est délivré par l'UNIL sur proposition de la Faculté de biologie et de médecine aux étudiants ayant acquis les 180 crédits ECTS du plan d'études dans le respect de la durée maximale prévue par ce cursus.

Art. 19 : Notification des résultats d'examens et de promotions

1. La notification des résultats des examens se fait dans le dossier académique électronique de l'étudiant sur MyUnil après le dernier examen de la session. Les décisions d'échec définitif sont communiquées par courrier postal recommandé accompagné du relevé de notes. Le délai de recours court dès la notification.
2. La publication en cours d'année des notes dans le dossier académique personnel de l'étudiant sur MyUnil se fait à titre indicatif.
3. Lorsqu'un étudiant en échec simple en 2ème ou 3ème année de Baccalauréat universitaire en Médecine a terminé tous ses examens de rattrapage à la première session de l'année, la notification officielle des résultats se fait sans délai par courrier électronique.
4. Les résultats du concours en première année sont communiqués à l'issue de la session d'examens d'été à tous les candidats y ayant participé.

Art. 20 : Droit de recours

1. En matière d'évaluation, le recours s'exerce auprès de la Commission de recours de l'École de médecine par courrier écrit et signé, expédié par voie postale, dans les 30 jours qui suivent la notification d'un résultat. L'étudiant est réputé avoir pris connaissance de ses résultats dans les trois jours qui suivent la date de la notification officielle des résultats sur le serveur MyUnil. Les décisions d'échec définitif sont quant à elles notifiées en la forme écrite par courrier recommandé et le délai de recours débute dès le lendemain de leur notification par courrier recommandé.
2. Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours. Le délai de recours court dès le lendemain de la notification de la décision. Il est motivé et est adressé à la Direction.
3. Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent. Le recours doit être rédigé et signé par l'étudiant ou être accompagné d'une procuration de l'étudiant s'il est déposé par une tierce personne.
4. En cas de recours infondé, le directeur de l'École de médecine informe l'étudiant que la Commission de recours n'entre pas en matière. Dans ce cas, les voies de recours à un échelon supérieur sont indiquées à l'étudiant.
5. Si le recours est jugé recevable, il est traité par la Commission de recours au plus tard deux mois après son dépôt.

Art. 21 : Décision de la Commission de recours et notification des décisions

1. En cas d'acceptation du recours, la Commission de recours peut modifier une note uniquement dans les cas où une erreur manifeste est constatée (dans la transcription de la note, le décompte des points, si une partie de la réponse de l'étudiant n'a pas été corrigée). La modification de la note fait l'objet d'une nouvelle décision rendue par la Direction de l'École de médecine.
2. En cas d'acceptation du recours, la Commission de recours peut annuler l'évaluation contestée. Dans ce cas, l'étudiant se présente à la prochaine session d'examens de rattrapage de ce module. Pour les étudiants de première année de Baccalauréat universitaire en Médecine, l'annulation de l'évaluation contestée ne confère pas de tentative supplémentaire au concours.

3. Les décisions sont notifiées par courrier à l'étudiant par le Président de la Commission de recours. En cas de rejet du recours, les voies de recours à un échelon supérieur sont indiquées à l'étudiant.

Section 5 - Dispositions finales

Art. 22 : Dispositions transitoires

1. Les étudiants inscrits en première année avant l'année académique 2022-2023 et ayant déjà subi un échec à un ou plusieurs examens de première année de Baccalauréat universitaire en Médecine bénéficient d'une seconde tentative pendant l'année académique 2023-2024, les modules 1 et 2 à la session d'hiver 2024, les modules 3 à 5 à la session d'été 2024. Aucun rattrapage n'est possible au-delà de cette date, sauf en cas de justes motifs dûment attestés.
2. Les étudiants inscrits en première année avant l'année académique 2022-2023 et ayant eu un retrait à un ou plusieurs examens de première année de Baccalauréat universitaire en Médecine bénéficient d'une seconde tentative pendant l'année académique 2023-2024, les modules 1 et 2 à la session d'hiver 2024, les modules 3 à 5 à la session d'été 2024. Aucun rattrapage n'est possible au-delà de cette date, sauf en cas de justes motifs dûment attestés.
3. Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux étudiants effectuant leurs études à temps partiel avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Ces étudiants sont soumis aux sessions d'examens prévues pour les études à temps partiel, ainsi qu'à la durée maximale de 6 semestres pour réussir la première année.
4. Les étudiants mentionnés aux alinéas 1 et 2 ne sont pas soumis au concours mentionné à l'article 8. Leur promotion en deuxième année de Baccalauréat universitaire en Médecine est conditionnée à la réussite des cinq modules de la première année de Baccalauréat universitaire en Médecine et à l'obtention des 60 crédits ECTS y relatifs. Si 4 modules sur 5 sont acquis, et que le 5ème est échoué pour un point-qcm au-dessous de la limite inférieure du barème du 4, ce module est considéré comme acquis si le candidat est au bénéfice d'au moins un point-qcm compensatoire au-dessus du barème du 4 dans un autre module.
5. Les étudiants inscrits en première année avant l'année académique 2022-2023 qui ont interrompu leur cursus à l'École de médecine après s'être soumis à une ou des évaluations et qui se réinscrivent en première année de Baccalauréat universitaire en Médecine à la rentrée académique 2023 ou ultérieurement sont soumis au présent règlement d'études. Ils ne disposent que d'une unique possibilité de participer au concours.
6. Les étudiants qui ont débuté la 2ème ou la 3ème année de Baccalauréat universitaire en Médecine au moment de la rentrée académique du 20 septembre 2022 restent soumis au Règlement du Baccalauréat universitaire en Médecine en vigueur au moment où ils ont commencé ledit cursus.

Art. 23 : Entrée en vigueur et validité

1. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2023 et est applicable à tous les étudiants inscrits en première année de Baccalauréat universitaire en Médecine à l'École de médecine au moment de son entrée en vigueur, sous réserve des dispositions transitoires de l'article 22.
2. Les étudiants en 2ème et 3ème année de Baccalauréat universitaire en Médecine au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis au Règlement du Baccalauréat universitaire en médecine en vigueur au moment où ils ont commencé dans ledit cursus.
3. Pour le calcul de la durée des études selon les articles 5 et 7, tous les semestres durant lesquels l'étudiant a été inscrit à l'École de médecine sont comptés, y compris lorsque l'étudiant était soumis à un autre règlement d'études.

Art. 24 : Réserve

Pour tous les points qui ne sont pas traités par le présent Règlement, les dispositions du règlement facultaire et des dispositions réglementaires universitaires sont applicables.

Approuvé par le Conseil de l'École de médecine le 30 mai 2023

Approuvé par le Conseil de Faculté le 13 juin 2023

Adopté par la Direction de l'UNIL le 15 août 2023.